



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide sociale

Question écrite n° 45941

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Pour faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne leur handicap, les personnes handicapées peuvent, dès l'âge de vingt ans, bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Au titre de l'article 146, la personne handicapée qui « revient à meilleure fortune », et sans que cela ne change son handicap, peut se voir réclamer le remboursement intégral de l'aide qu'elle a perçue. Le Comité d'entente des associations représentatives des personnes handicapées et de parents de personnes handicapées propose donc de modifier l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale afin de permettre aux personnes handicapées de ne pas être privées du droit d'hériter de leurs parents et du droit de transmettre de leur vivant tout ou partie de leur patrimoine aux personnes qui, après leur décès, sont exclues du champ de la récupération par les articles 39-2 de la loi du 30 juin 1975 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale (exclure de la récupération immédiate de tout héritage ou libéralité provenant du conjoint, d'un ascendant ou descendant direct ; harmoniser le montant des récupérations sur succession pour l'ensemble des prestations d'aide sociale ; inscription dans la loi de l'application du seuil de récupération pour l'allocation compensatrice). Il lui demande donc quel est son sentiment sur cette proposition de réforme et si elle envisage de modifier en ce sens l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie, qui contient de nouvelles dispositions relatives à la récupération sur succession ou donation, crée un contexte favorable pour voir évoluer des dispositions de même nature concernant l'allocation compensatrice pour tierce personne. Le Gouvernement y est ouvert afin de favoriser le maximum de convergence entre ces dispositions. Il convient toutefois d'attendre que soit définitivement adopté le projet de loi relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie avant d'envisager des ajustements visant à une plus grande cohérence entre les différents dispositifs d'aide sociale. S'agissant des recours exercés contre le bénéficiaires de l'ACTP revenus à meilleure fortune. L'Assemblée nationale, lors de la deuxième lecture du projet de loi de modernisation, sociale, a déjà adopté un amendement, ayant reçu l'avis favorable du Gouvernement, supprimant cette possibilité de récupération. Pour cette mesure importante en faveur des personnes handicapées, il convient également d'attendre l'adoption définitive de ce projet de loi.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45941

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 juin 2001

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2815

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3404